



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2020/20/PM

Portant réglementation des heures d'ouverture du stand de tir de
Fraize

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2, 2° ;

VU le code de santé publique et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-7 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 964/08/DDASS/SE du 26/12/2008 et notamment les articles 24 et 30 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de régler les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les heures d'ouverture du stand de tir aux différents utilisateurs ;

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation du stand de tir à 25 mètres, par la Police Nationale dans le cadre de son entraînement, et par l'armurier de la Ville d'Anould dans le cadre d'essai des armes à feu, est réglementé de la manière suivante :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Article 2 : L'utilisation du stand de tir à 25 mètres, par le club, est réglementé de la manière suivante :

Mercredi, de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Samedi, de 14h00 à 17h00

Dimanche, de 10h00 à 12h00

Article 3 : L'application des articles 1 et 2 ci-dessus entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Article 4 : Au cours d'une même année civile, le club pourra ouvrir ses portes en continu, de 09h00 à 19h00, pendant QUATRE JOURNEES, non consécutives, pour l'organisation des challenges et la fête du tir.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 6 : La Police municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Monsieur le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Vosges
Madame la sous-préfète de Saint-Dié-Des-Vosges
Gendarmerie
Mairie (3)
Police Municipale
Président du club de tir
Armurier Anould

FRAIZE, le 17 août 2020

Le Maire,

Caroline LEROGNON